

DEPARTEMENT DE LOIR & CHER
COMMUNE DE MONTHOU SUR BIEVRE 41120

PV 2026-07

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE MONTHOU SUR BIEVRE

VU la demande reçue le 12 août 2026 par laquelle M. THIAUX Jérémy
Demeurant 24 rue de Beauregard, 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE
demande L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE BUSAGE DE FOSSE,
au droit de la parcelle cadastrée section B n°201, B n°602 et B n°635, 24 rue de Beauregard
Voie communale n°24, commune de Monthou-sur-Bievre
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 17 juin 1970 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins
ruraux,
VU le décret n° 69.897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la
conservation et à la surveillances des chemins ruraux,
VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à **exécuter les travaux énoncés dans sa demande de busage de fossé** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC PONCEAU muni de têtes de sécurité normalisées N.F.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4 % dirigée vers la propriété du bénéficiaire. **Le ponceau sur fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre 300mm.**

Le busage aura une longueur maximale de 26 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les buses seront posées sur un lit de sable **dans le fossé préalablement curé.**

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 17 août 2026.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Monthou-sur-Bievre,
le 12 août 2026
Le Maire,
Eric JAHAN



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Monthou-sur-Bievre pour attribution

ANNEXES :

Plan d'implantation de l'accès

Schéma des têtes d'aqueduc normalisées N.F. dite tête de sécurité

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie- 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour

